

REGISTRE DE SIGNALEMENT D'UN DANGER GRAVE ET IMMINENT

Le registre de signalement d'un danger grave et imminent est un outil dans lequel sont consignées toutes les situations où un agent a exercé son droit de retrait.

CADRE RÉGLEMENTAIRE

Tout agent qui a un **motif raisonnable** de penser que sa situation de travail présente un **danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé** ou qui constate une **défectuosité dans les systèmes de protection** :

doit alerter immédiatement son supérieur hiérarchique (devoir d'alerte)

a le droit de se retirer de cette situation de travail pour se mettre en sécurité, à condition de ne pas créer une nouvelle situation de danger grave et imminent pour autrui

Les notions de « droit de retrait » et de « danger grave et imminent » (DGI) sont intrinsèquement liées. En effet, l'exercice du droit de retrait est légitimé par l'existence d'un motif raisonnable amenant l'agent à penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé.

Toute situation d'exercice du droit de retrait doit obligatoirement faire l'objet d'une **inscription sur le registre de signalement d'un danger grave et imminent**, et ce quand bien même des réponses adaptées auraient été apportées par l'employeur afin de faire cesser la situation immédiatement et permettre à l'agent de reprendre son travail. Il s'agit de conserver une **trace de l'évènement** afin de l'analyser et prendre des mesures de prévention empêchant qu'il ne réapparaisse.

Ce registre spécial est **côté** pour pouvoir être identifiable dans le classement des documents ouverts au sein de la collectivité, et **ouvert au timbre de la Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail (FS SSCT) ou, à défaut, du Comité Social Territorial (CST) compétent.**

► Pour les collectivités de moins de 50 agents ayant leur FS SSCT du CST placé auprès du CDG 37, **nous vous invitons à ouvrir ce registre au timbre de « La Formation spécialisée du Comité Social Territorial placé auprès du CDG 37 ».** Ce document sera à **communiquer pour avis à la FS SSCT départementale en vue de son ouverture.**

Tout **signalement** consigné sur ce registre doit être **daté et signé** et comporté l'indication des **postes de travail concernés**, de la **nature du danger et de sa cause**, du **nom de la ou des personnes exposées** ainsi que les **mesures de prévention prises** par l'autorité territoriale pour pallier la cause de ce retrait (le cas échéant).

📄 *Le service Prévention du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire tient à votre disposition un **modèle de registre de signalement d'un danger grave et imminent**, n'hésitez pas à nous contacter !*

Limite à l'exercice du droit de retrait

L'exercice du droit de retrait ne peut pas s'exercer pour les cadres d'emplois des sapeurs-pompiers, de la police municipale et des gardes champêtres lors de leurs missions de sécurité des biens et des personnes

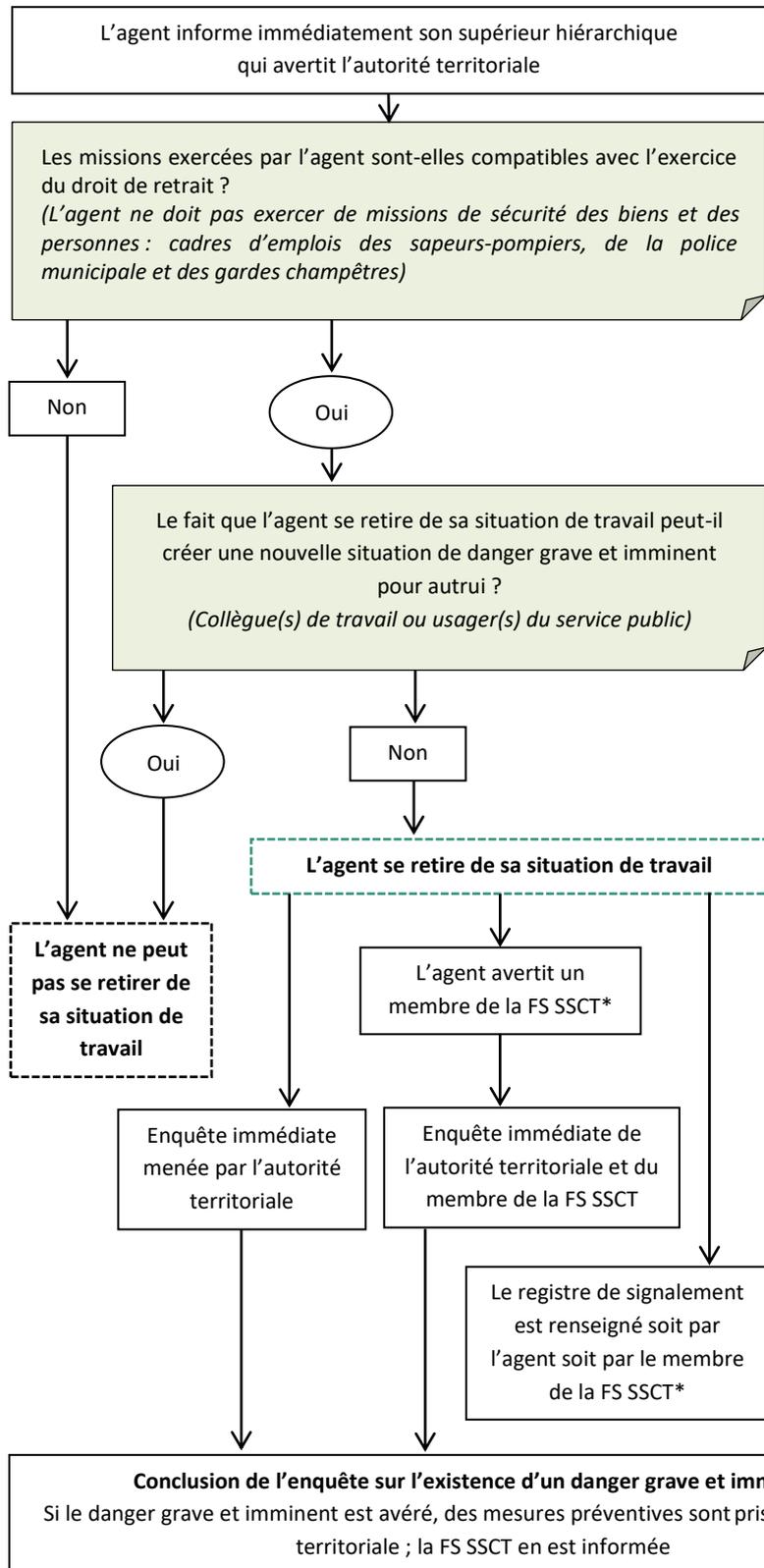
DÉFINITIONS

<p>Devoir d'alerte</p>	<p>Tout agent a une obligation de signaler immédiatement à son supérieur hiérarchique toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que toute défectuosité dans les systèmes de protection.</p> <p>Cette alerte est réalisée par l'agent soit par oral, soit par écrit auprès de son supérieur hiérarchique, avant de se retirer de son poste de travail ou en même temps.</p> <p>Il est à noter que l'alerte peut également être déclenchée par un membre de la FS SSCT ou, à défaut, du CST compétent, qui constate, notamment par l'intermédiaire d'un agent qui s'est retiré d'une situation de travail, qu'il existe une cause de danger grave et imminent. Il en avise immédiatement l'autorité territoriale.</p> <p>Dans ces deux hypothèses, l'alerte est consignée par écrit dans le registre de signalement d'un danger grave et imminent</p>
<p>Droit de retrait</p>	<p>C'est la possibilité donnée à un agent de se retirer de son poste de travail pour se mettre en sécurité lorsque quatre conditions sont réunies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la présence d'un danger grave pour sa vie et sa santé, - le caractère imminent de l'évènement, - un motif raisonnable, - ne pas créer une nouvelle situation de danger grave et imminent pour autrui (collègue(s) de travail ou usager(s) du service public). <p><u>Un droit et non d'une obligation</u> : le fait qu'un agent ne se soit pas retiré d'une situation de travail dangereuse ne pourra pas, en cas d'accident, lui être reproché, ni réduire la responsabilité de l'autorité territoriale.</p> <p><u>Un droit protégé</u> : l'exercice du droit de retrait n'entraîne ni sanction, ni retenue de rémunération. On ne peut demander à l'agent de reprendre son travail tant que le danger grave et imminent persiste. Si la procédure n'aboutit pas, que le désaccord subsiste et que l'agent persiste dans son droit, il peut motiver son action en justice.</p>
<p>Danger grave</p>	<p>Le danger en cause doit être grave c'est-à-dire qu'il doit menacer directement la vie ou l'intégrité physique ou la santé de l'agent. Un danger grave est donc un danger susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée. La gravité a donc des conséquences définitives ou en tout cas longues à effacer et importantes, au-delà d'un simple inconfort.</p> <p>Le danger peut provenir d'une machine, d'un processus de fabrication, d'une situation ou d'une ambiance de travail.</p> <p>Le danger grave est à distinguer du risque habituel de poste de travail ou des conditions normales d'exercice même si l'activité peut être pénible ou dangereuse.</p>
<p>Imminence d'un danger</p>	<p>Le caractère imminent d'un danger se caractérise par le fait que celui-ci est susceptible de se réaliser brutalement dans un délai rapproché, quasi immédiat. L'imminence du danger suppose qu'il ne soit pas encore réalisé mais qu'il soit susceptible de se concrétiser dans un délai bref.</p> <p>La notion de danger imminent doit être comprise comme la menace susceptible de provoquer une atteinte sérieuse à l'intégrité physique de l'agent dans un avenir très proche. Elle concerne plus spécialement les risques d'accident du travail/de service.</p> <p>Cependant, il convient de préciser que certains cas de jurisprudence étendent cette notion aux « risques à effets différés » résultant par exemple d'une exposition à un risque pathogène (poussières d'amiante par exemple) et donc aux risques de survenance d'une maladie professionnelle.</p>
<p>Motif raisonnable</p>	<p>Le droit de retrait est un droit individuel. L'agent doit estimer, en toute bonne foi et en fonction de ses connaissances, qu'il court un risque grave et imminent pour sa santé et sa sécurité face à un danger inhabituel apparent.</p> <p>L'appréciation du caractère raisonnable tiendra ainsi compte des connaissances de l'agent mais également de son état physique ou psychique au moment de l'exercice du droit de retrait. Compte tenu de la part de subjectivité laissée à l'agent, celui-ci bénéficie en quelque sorte d'un droit à l'erreur.</p> <p>En cas de contestation de l'autorité territoriale, c'est le juge administratif qui tranche sur le caractère raisonnable ou non de l'appréciation de l'agent. Le juge recherche, au cas par cas, non pas si la situation de travail était objectivement dangereuse, mais si l'agent justifiait d'un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour sa vie et sa santé.</p>

PROCÉDURE : EXERCICE DU DROIT DE RETRAIT

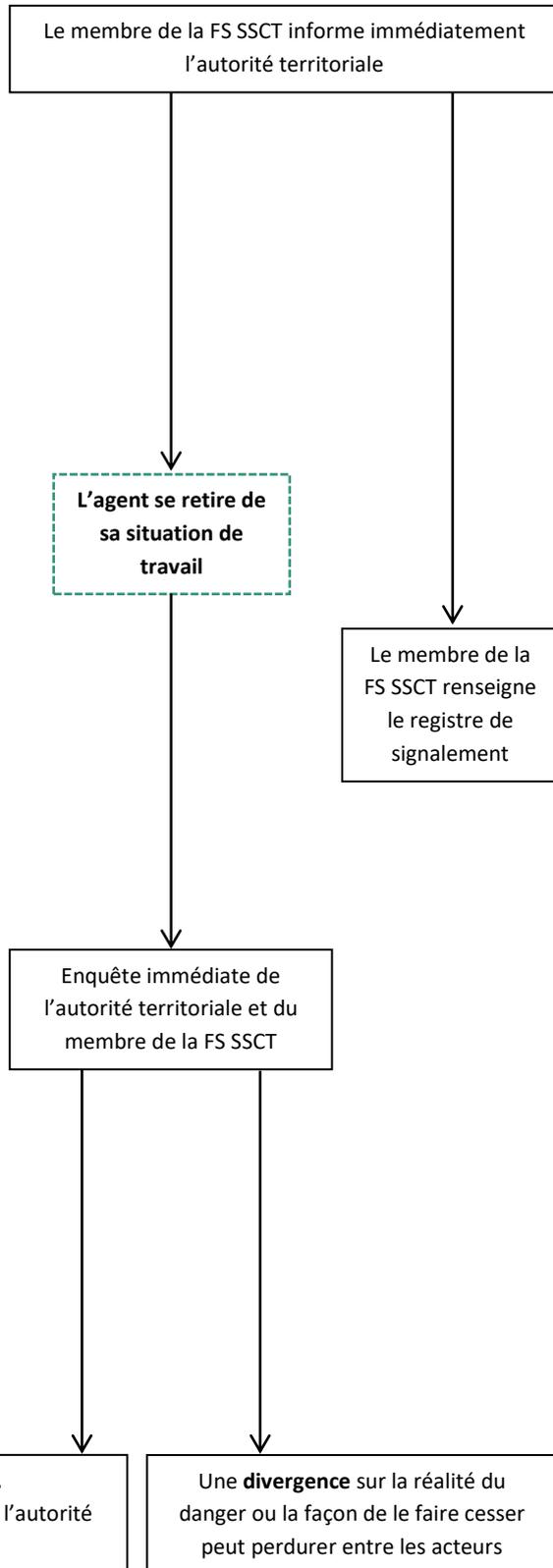
SITUATION N°1

Un agent a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent ou constate une défectuosité dans le système de protection



SITUATION N°2

Un membre de la FS SSCT ou, à défaut, du CST compétent constate qu'il existe une cause de danger grave et imminent



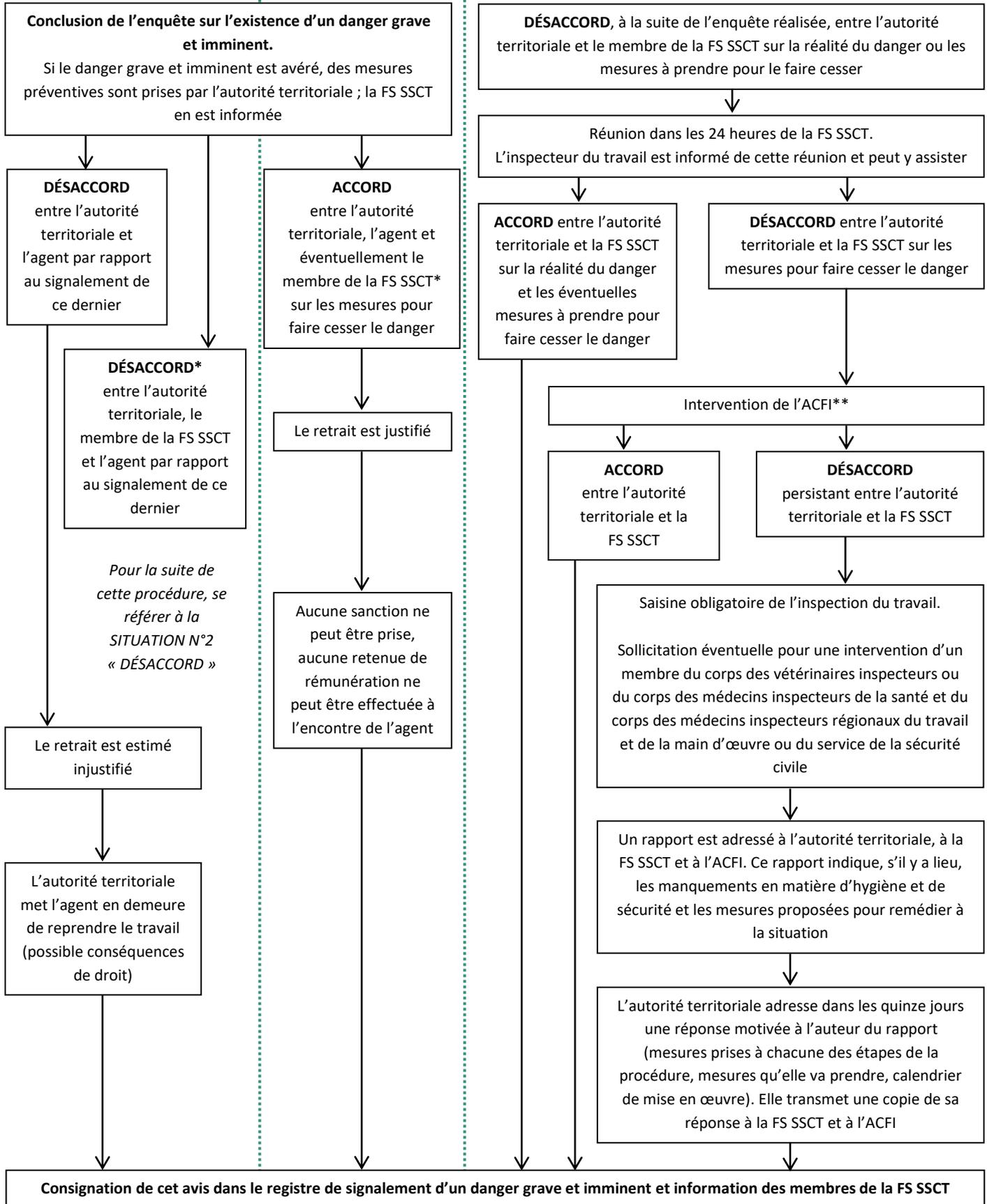
* procédure conseillée

Suite de la procédure page suivante

SITUATION N°1

SITUATIONS N°1 ET N°2

SITUATION N°2



* procédure conseillée

** agent chargé d'assurer une fonction d'inspection

Absence de danger grave et imminent ou application des mesures destinées à faire disparaître le danger

Fin de la procédure

EXEMPLES DE JURISPRUDENCE

Le droit de retrait ayant été adapté récemment dans la Fonction publique, la plupart des jurisprudences connues à ce sujet sont issues du secteur privé. Vous trouverez donc ci-après des exemples expliquant la tendance des jugements rendus par les tribunaux sur le bien-fondé du droit de retrait.

• DROIT DE RETRAIT JUSTIFIÉ

Type de danger	Présentation	Référence
Travail en hauteur	Absence de solidité de l'échafaudage sur lequel travaillait un peintre	Cour de cassation 23 juin 2004
Travail en hauteur	Demande faite à un agent de poser des illuminations de Noël à partir d'une échelle positionnée dans un godet de tracteur levé à 4 mètres du sol	Tribunal Administratif de Besançon 10 octobre 1996
Routier	Refus d'un chauffeur d'utiliser un véhicule interdit à la circulation par le service des mines (défectuosité du système de freinage du camion)	Cour de cassation 5 juillet 2000
Humain	Salarié déclaré inapte par la médecine du travail au changement de poste qui lui était proposé	Cour de cassation 20 mars 1996

• DROIT DE RETRAIT NON JUSTIFIÉ

Type de danger	Présentation	Référence
Bruit	Hausse du niveau sonore habituellement subi par le salarié à son poste de travail (niveau sonore restant inférieure au seuil reconnu comme dangereux)	Conseil des Prud'hommes de Béthune 31 octobre 1984
Agression	Des chauffeurs de bus en réaction aux agressions commises sur plusieurs de leurs collègues	Cour de cassation 23 avril 2003
Ambiance climatique	Des maçons ayant refusé de travailler en hauteur sur un chantier un jour d'intempéries	Cour de cassation 20 janvier 1993
Équipement de travail	Abandon de poste sans autorisation, faisant courir un risque d'accident à un autre salarié. Faute grave de l'intéressé qui connaissait le caractère impératif de la consigne de sécurité qui exigeait la présence simultanée de deux personnes sur la machine	Cour de cassation 15 avril 1983

RÉFÉRENCES :

- Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale (article 5-1).
- Code général de la Fonction publique (articles R. 253-58 à R. 253-63).